

LE COMITÉ MÉDICAL SUPÉRIEUR

Références : décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (articles 5 et 19), décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 8 et 9), circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C n° 012808 du 13 mars 2006

Le comité médical supérieur intervient, d'une part, en tant qu'instance consultative d'appel des avis émis en premier ressort par les comités médicaux départementaux sur contestation de l'autorité territoriale ou de l'agent concerné et, d'autre part, pour tous les cas d'obtention d'un congé de longue maladie demandé pour une affection ne figurant pas sur la liste indicative des maladies ouvrant droit à ce type de congé.

Le comité médical supérieur est compétent à l'égard des agents de droit public (titulaire, stagiaire ou non titulaire).

1. SA COMPOSITION

Placé auprès du Ministre de la Santé, le comité médical supérieur se compose de deux sections :

- une section de 5 membres compétente pour les maladies mentales,
- une section de 8 membres compétente pour les autres maladies.

Chaque membre a un ou plusieurs suppléants.

Les membres du comité médical supérieur sont nommés, pour 3 ans renouvelables, par le ministre chargé de la santé.

Leurs fonctions peuvent prendre fin avant l'expiration de la période, sur décision du ministre chargé de la santé, d'office ou sur demande de l'intéressé.

Le comité médical supérieur et chaque section élisent leur président.

2. SES MISSIONS

- Mise à jour de la liste des maladies ouvrant droit au congé de longue maladie (*arrêté du 14 mars 1986*).
- Contestation des avis rendus par le comité médical départemental.
- Coordination au plan national des avis des comités médicaux départementaux.
- Formulation de recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général.

Il n'entre pas dans la compétence obligatoire du comité médical supérieur de connaître des avis que les comités médicaux départementaux sont

amenés à donner lorsque les conclusions des médecins agréés sont contestées (contrôle médical et admission aux emplois publics).

3. SON FONCTIONNEMENT

Le secrétariat du comité et les secrétariats de chaque section sont assurés par un médecin de la direction générale de la santé publique et du Ministère de la Santé (14, avenue Duquesne 07SP 75350 PARIS).

La saisine du comité médical supérieur est effectuée, par l'autorité territoriale, de sa propre initiative ou à la demande de l'agent. L'autorité territoriale demande au comité médical départemental de transmettre au comité médical supérieur le dossier médical de l'intéressé.

La procédure est écrite. Il rendra son avis sur la base des pièces figurant au dossier qui lui est transmis. Ni l'intéressé, ni la collectivité, ni le médecin traitant ne peuvent être entendus.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 24 février 2006, *commune de Lapradelle Puilaurens, req n°266462*, affirme le caractère suspensif de la saisine du comité médical supérieur. L'autorité territoriale ne peut statuer sur une demande de congé qu'après avoir recueilli l'avis du comité médical supérieur. Il appartient au maire de placer l'agent dans une position statutaire régulière (exemple : maintien de l'agent dans la position de congé de longue durée si l'agent était précédemment dans cette situation statutaire). En cas de contestation de refus d'octroi d'un congé de longue maladie, suite à un congé de maladie ordinaire et dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur, l'autorité territoriale ne peut placer l'agent en congé de maladie ordinaire avec demi-traitement, elle doit le maintenir à plein traitement (*CE, 22 septembre 1997, M. G-C, req n° 167282*).

Si la décision du Conseil d'Etat du 24 février 2006 ne concerne que le comité médical supérieur, le principe du caractère suspensif de la saisine du comité médical paraît en conséquence valoir également pour le comité médical départemental (avis fondé sur le principe du caractère obligatoire de la consultation de l'instance médicale).

4. SES AVIS

L'avis du comité médical supérieur ne lie pas l'autorité territoriale, c'est un acte préparatoire à la décision de l'autorité territoriale (CAA Nancy, 3 décembre 1998, M. C, req n° 94NC01146). Celle-ci ne peut pas se contenter de notifier l'avis rendu, mais doit porter une appréciation sur la situation de l'agent (CAA, 13 novembre 2003, M. X, req n° 00NC01527).

L'avis émis par le comité médical supérieur n'est pas susceptible de recours auprès du tribunal administratif (CE, 17 octobre 1994, Mlle M, req n° 154267).

La saisine du comité médical supérieur n'est pas un recours préalable obligatoire à la saisine du tribunal administratif (CAA de Paris, 27 février 1997, caisse des écoles de Suresnes c/Mme L, req n° 95-PA03001).